



ENTRETIEN DES COURS D'EAU DANS LE CANTAL

Guide Technique

Table des matières

Préambule :.....	2
A : ENTRETIEN DE COURS D'EAU, LA REGLEMENTATION.....	2
I. Qui est concerné ?.....	2
II. Références réglementaires	2
III. Qu'est-ce que l'entretien régulier ?.....	3
B : LES BERGES.....	3
I. Qu'est-ce que les berges ?.....	3
II. Pratiques interdites, à éviter ou à privilégier.....	4
C : LE LIT.....	7
I. Qu'est-ce que le lit ?.....	7
II. Pratiques interdites, à éviter ou à privilégier.....	8
D. PERIODES D'INTERVENTION.....	11
E : LEXIQUE.....	11
F : EN QUELQUES MOTS.....	12
G : INTERVENTIONS SOUMISES A AVIS OU PROCEDURE AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU.....	13
CONTACTS.....	14

PRÉAMBULE :

Ce document concerne l'entretien des cours d'eau. Une cartographie des cours d'eau du département est en ligne sur le site des services de l'Etat (<http://www.cantal.gouv.fr>) Cette cartographie ainsi que la méthode d'identification locale a été actée au sein d'un groupe technique composée des acteurs de l'eau principaux du département. Les précautions de lecture de cette cartographie sont également portées sur le site des services de l'État.

L'objectif du présent guide, qui se veut synthétique, est de donner le contexte réglementaire lié à l'entretien, aux riverains de cours d'eau ou autres gestionnaires. Il entend également favoriser la mise en place de bonnes pratiques.

Il s'agit d'un document co-construit au sein d'un groupe technique départemental des acteurs de l'eau constitué des organismes dont le logo est présent en tête de document.

Se reporter au lexique en fin de document pour la définition des termes accompagnés d'un (*).

A : ENTRETIEN DE COURS D'EAU, LA REGLEMENTATION

L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable. L'entretien des cours d'eau est une obligation, qui doit être mise en œuvre dans le respect de ces écosystèmes fragiles.

I. Qui est concerné ?

Pour tous les cours d'eau non domaniaux (*) , **tous les propriétaires de parcelles attenantes au cours d'eau** quel que soit leur statut (particulier, collectivité,...) sont chargés de son entretien. En effet chaque propriétaire riverain possède la berge et le fond du cours d'eau jusqu'à la moitié du lit.



Dans le Cantal, seuls les cours d'eau domaniaux que sont le Lot et la Dordogne en aval de la Rhue ne sont pas concernés puisque appartenant à l'État qui est donc chargé de leur entretien.

II. Références réglementaires

Réglementairement, l'entretien régulier du cours d'eau est défini à l'article **L.215-14 du Code de l'Environnement**.

« le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique (*) ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique »

L'objectif de l'entretien régulier est de permettre le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

En règle générale, il faut enlever les embâcles qui :

- obstruent totalement le lit du cours d'eau et forment des barrages,
- ralentissent le courant et favorisent l'envasement sur un linéaire important,
- peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (ponts, chaussées de moulins...),
- provoquent d'importantes érosions, créant un danger pour les biens ou les personnes.

Lorsqu'un cours d'eau nécessite des opérations d'entretien régulier, il n'est pas nécessaire d'engager une procédure au titre de la loi sur l'eau sous la condition que les travaux rentrent dans les trois cas cités au code de l'environnement.

III. Qu'est-ce que l'entretien régulier ?

Les actions envisageables dans le cadre de l'entretien courant du cours d'eau sont les suivantes (Code de l'Environnement) :

- ✓ l'enlèvement des embâcles (*), débris et atterrissements(*), flottants ou non,
- ✓ l'élagage ou le recépage de la végétation des rives,
- ✓ le faucardage (*) localisé.

Dans le cas où une **intervention mécanisée dans le cours d'eau** est nécessaire il est rappelé qu'une demande doit impérativement être adressée à la DDT pour obtenir un cadrage réglementaire ; document support à la demande disponible à l'adresse suivante : <http://www.cantal.gouv.fr/les-projets-et-activites-soumis-a-la-police-de-l-a3711.html>

L'entretien d'un cours d'eau consiste donc au maintien ou à la restauration de la libre circulation des eaux mais également de tout l'écosystème qu'il représente, à savoir le lit et les berges y compris la végétation en rive. **L'entretien régulier du cours d'eau n'a pas pour objet d'empêcher tous les débordements qui constituent un fonctionnement normal du cours d'eau.**

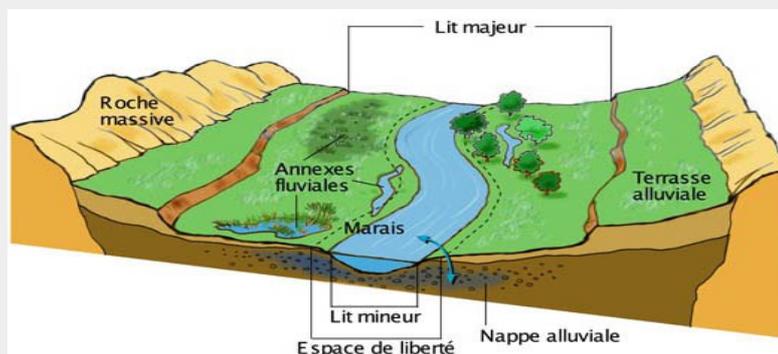
Un bon entretien de cours d'eau vise donc :

- à maintenir ou obtenir une **qualité** du cours d'eau conforme à l'objectif de **qualité**. La qualité du cours d'eau est déterminée par la présence d'une vie aquatique et d'un fonctionnement physique conforme à un état de référence (*) ;
- un **objectif d'écoulement** afin de permettre une libre circulation et une continuité des eaux.

B : LES BERGES

I. Qu'est-ce que les berges ?

Appartenant aux riverains des cours d'eau non domaniaux, les berges (*) marquent la limite entre le lit mineur(*) du cours d'eau (zone en eau avant débordement) et le lit majeur correspondant à toute la zone inondable par le cours d'eau en crue. A l'état naturel, la berge accueille un boisement parfois épars et mixte (strate arborée, strate buissonnante).



L'état des berges a une importance capitale sur l'état morphologique du cours d'eau (mobilité du lit, dynamique des inondations) et sur l'état physico-chimique du cours d'eau (qualité de l'eau).

Par ailleurs la composition des berges généralement arborées est un marqueur paysager fort.

Au fil du temps les usages directs liés à cet espace ont disparu ou se sont amoindris (production de bois par exemple), les pratiques ont changé avec des agrandissements de parcelles qui ont conduit à un entretien moindre, des clôtures abandonnées, des cours d'eau intégrés aux parcelles, des suppressions de la végétation, etc..

On peut lister les principales dégradations constatées sur les berges des cours d'eau Cantaliens:

- ✓ Piétinement/abreuvement diffus du bétail
- ✓ Végétation coupée à blanc
- ✓ Protection de berges avec matériaux divers
- ✓ Utilisation de désherbant chimique
- ✓ Plantation monospécifique d'essences inadaptées (résineux, bambous, peupliers, etc)
- ✓ Dans certaines zones, cultures très proches du cours d'eau
- ✓ Présence d'espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine,...)

II. Pratiques interdites, à éviter ou à privilégier

LES BERGES		
Pratiques à éviter	Pratiques interdites	Pratiques à privilégier
<p>Coupe à blanc de la bande arborée. Cette action fragilise les berges qui peuvent voir apparaître des affouillements mais favorise également le transfert des polluants vers la rivière. Par ailleurs les berges à nus participent à l'augmentation de température du cours d'eau néfaste à la faune et à la flore. Enfin les plantes exotiques envahissantes colonisent facilement les berges nues.</p> 		<p>Conserver et entretenir une bande végétalisée suffisamment large (1 à 2m mini) avec les trois strates arborée, arbustive et herbacée. Action favorable au maintien des berges, à la qualité de l'eau et à la limitation du colmatage du lit (effet filtre), au maintien de la température de l'eau (effet ombre) et à la limitation des plantes exotiques envahissantes</p> <p>Recéper (*) les sujets pouvant tomber au cours d'eau afin de leur rendre de la vigueur et éviter l'embâcle et la fragilisation de berges.</p> 
 <p>Planter de manière monospécifique des essences inadaptées aux racines superficielles (par exemple les peupliers) qui déstabiliseront les berges lors de leur chute.</p>		 <p>Reconstituer ou laisser se reconstituer hors pâturage la végétation avec des essences adaptées (Aulne, Saule, Frêne) associées à des arbustes. La bande arborée renforce le rôle épurateur de la bande tampon et favorise les auxiliaires de cultures.</p>

LES BERGES

Pratiques à éviter

Pratiques interdites

Pratiques à privilégier

Stockage de matériaux, fumiers ou autres substances en bordure de cours d'eau. Lors de crue, les matériaux sont mobilisés et peuvent favoriser les débordements en aval avec des dommages sur les ouvrages comme les ponts. L'entraînement de matières vers le cours d'eau peut dégrader la qualité du cours d'eau avec des conséquences néfastes pour l'écosystème et ce parfois pour de nombreuses années.

Stocker fumiers ou autres matériaux hors de la zone inondable du cours d'eau



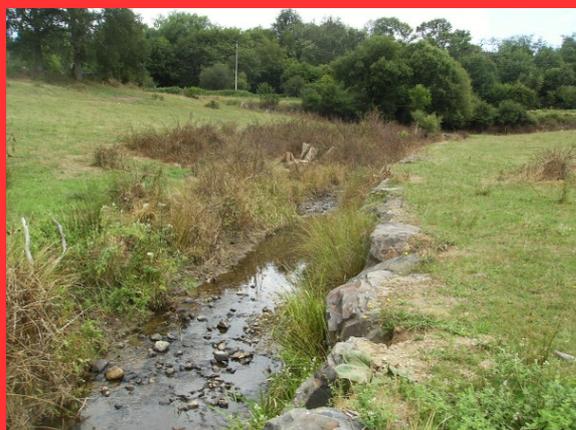
Pratiquer le labour ou la culture à proximité immédiate du cours d'eau favorisant le transport solide vers le cours d'eau avec colmatage du lit et le transfert des produits d'amendement ou de traitement phytosanitaires vers le cours d'eau. Obligation de bande enherbée le long des cours d'eau BCAE (bonnes conditions agro-environnementales)



Maintenir une bande végétalisée entre cultures et cours d'eau. Celle-ci retiendra les particules de sol arrachées par les pluies et retiendra par la même occasion les éléments polluants.

Le long des cours d'eau, les règles d'utilisation définies dans les notices des produits phytosanitaires mis sur le marché doivent être respectées.

Privilégier les moyens mécaniques comme la coupe au lamier pour les ligneux ou le broyage des herbacés.



LES BERGES

Pratiques à éviter

Pratiques interdites

Pratiques à privilégier

Ne pas laisser les animaux arriver en haut de berges : piétinement, affaissement de berges et risque de chute pour les animaux.



Clôturer les abords du cours d'eau (mettre en « défens »).



Renforcer les berges par enrochements ou autre protection artificielle. Les enrochements sont soumis à procédure et ne relèvent pas de l'entretien.



Privilégier des techniques végétales permettant à terme la réinstallation de la végétation (pas soumis à procédure).



C : LE LIT

I. Qu'est-ce que le lit ?

Il s'agit de la zone située entre les deux berges et dans lequel l'écoulement est permanent ou fréquent.

Le fond appartient pour moitié au riverain alors que l'eau s'y écoulant est un bien commun à la nation.

Le lit concentre un maximum de la biodiversité du cours d'eau et doit à ce titre être traité avec tous les égards.

Dans le Cantal, l'état de conservation du lit des cours d'eau est globalement correct. Toutefois, les atteintes sont observées essentiellement sur les petits cours d'eau.

Il s'agit donc de préserver ou reconquérir ce patrimoine, notamment le petit chevelu, qui constituera dans les années à venir une richesse certaine.

On peut lister les principales dégradations constatées sur le lit des cours d'eau Cantaliens:

- ✓ piétinement du lit
- ✓ modification des profils en long et en travers par recalibrage (*) et/ou rectification
- ✓ passage à gué non aménagé/busage/couverture des petits cours d'eau
- ✓ envasement / ensablement
- ✓ embâcles importants résultant d'absence d'entretien
- ✓ dépôt de déchets divers dont déchets verts
- ✓ sur-végétation dans le lit résultant de l'absence d'ombre

II. Pratiques interdites, à éviter ou à privilégier

LE LIT		
Pratiques à éviter	Pratiques interdites	Pratiques à privilégier
<p>Laisser les embâcles s'accumuler. Le fait de ne pas retirer régulièrement les embâcles amènera à une obstruction complète du lit, des débordements et de l'érosion sur les berges. En effet la rivière cherchera à contourner l'obstacle et pour ce faire déplacera son lit latéralement.</p> 		<p>Enlever régulièrement les embâcles afin de garantir le bon écoulement. Les engins éventuellement utilisés ne doivent pas circuler dans le lit.</p> 
<p>Laisser la végétation se fixer sur les atterrissements consécutifs à des crues de forte intensité. Une fois la végétation fixée et développée il sera beaucoup plus difficile de régaler l'atterrissement.</p> 		<p>Dé-végétaliser les atterrissements et les régaler(*) dans le lit afin qu'ils soient remobilisés par le cours d'eau.</p> 
<p>Poser des clôtures dans le lit. En crue, la clôture peut favoriser la création d'embâcles puis rupture avec aggravation de la crue en aval.</p> 		<p>Pour le bétail, aménager des points d'abreuvement évitant le piétinement dans le cours d'eau et sanitaire plus sûrs.</p> 

LE LIT

Pratiques à éviter

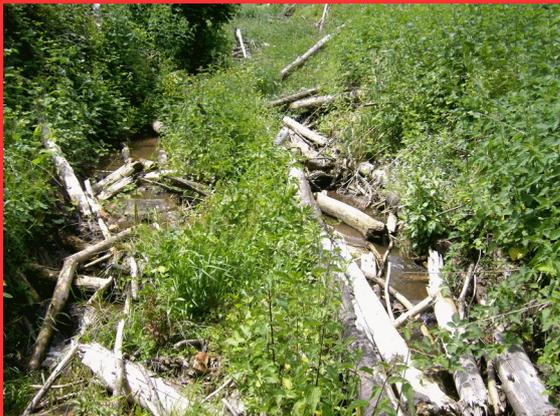
Laisser divaguer le bétail dans le lit provoque l'effondrement des berges, la dégradation de la qualité de l'eau à cause des déjections, un colmatage du lit par les sédiments fins et une déstructuration du substrat par le piétinement. Le risque de maladie pour le bétail par consommation des eaux souillées n'est pas négligeable.



Pratiques interdites

Pratiques à privilégier

Afin de limiter l'accès du bétail au cours d'eau et favoriser la pousse d'une végétation de qualité, clôturer le long des cours d'eau en retrait du haut de berge (mise en défens).



Abandonner dans le lit des rémanents forestiers ou des déchets de coupe provenant des arbres de bord de cours d'eau

Retirer tous les rémanents du ruisseau et ayant pu tomber lors de l'abattage et de l'ébranchage et les stocker hors zone inondable

LE LIT

Pratiques à éviter



Passages à gué non aménagés

ou



Busages pour traversée et modifiant le profil en long.

Pratiques à privilégier



Créer des passages aménagés ou des



passerelles ne modifiant pas le profil du cours d'eau (pas de rupture de la continuité écologique) Une autre solution peut consister à mettre en place des ouvrages sans fond (1/2 buses par exemple)

Curage ou recalibrage de cours d'eau : pratique interdite. Le curage ou recalibrage détruit toute vie aquatique, artificialise le milieu en créant un sur-gabarit qui va induire des dépôts et un encombrement rapide du lit. Il sera par conséquent nécessaire de curer régulièrement empêchant tout reconquête du milieu par la faune et flore.

Par ailleurs le lit élargi ou surcreusé entraîne un réchauffement et une dégradation globale de la qualité de l'eau.



Pratiquer un entretien continu par l'enlèvement ponctuel des embâcles, mottes pouvant obstruer le cours d'eau. Conserver le gabarit initial du cours d'eau pour assurer l'auto-curage de celui-ci

D. PERIODES D'INTERVENTION

Il faut intervenir lors des périodes les moins impactantes pour la faune piscicole (éviter les périodes de migration et de reproduction d'octobre à avril) mais aussi pour l'avifaune (période de nidification,...).

Activité	Période favorable
Entretien de la végétation arborée	Automne-hiver
Régilage des atterrissements localisés et fixés	Etiage (juin à septembre)
Interventions dans le lit mineur des cours d'eau en 1 ^{ère} catégorie piscicole (rivière à truite)	1 ^{er} mai au 31 octobre

E : LEXIQUE

Affouillement : Phénomène d'érosion causé par le courant et qui consiste au creusement des berges ou du lit du cours d'eau par enlèvement des matériaux les moins résistants

Atterrissement : Amas de terre, de sable, de graviers, apportés naturellement par les eaux, créés par la diminution de la vitesse du courant. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols, notamment en cas de sols nus ou de berges nues.

Bon état d'un cours d'eau : Etat du cours d'eau avec de faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions naturelles de référence.

Berge : Bord permanent d'un cours d'eau formé par les terrains situés à droite et à gauche de celui-ci, qui délimitent le lit mineur soumis au débordement et à l'érosion du courant.

Cours d'eau non domaniaux : tous les cours d'eau sauf la Dordogne en aval de la confluence de la Rhue et le Lot sur tout son parcours dans le Cantal

Embâcle : Accumulation hétérogène de bois mort et matériaux divers, façonnée par le courant et entravant plus ou moins le lit mineur du cours d'eau.

Faucardage : Action curative mise en œuvre qui consiste à faucher les végétaux aquatiques pour remédier au développement excessif des végétaux dans les cours d'eau.

Lit mineur : Partie du lit de la rivière, comprise entre les berges, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Recalibrage : Intervention consistant à modifier le lit et les berges d'un cours d'eau dans l'objectif d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon.

Recéper : Action de tailler des arbres au ras du sol pour renouveler la ramure d'arbres trop vieux, ou plus simplement pour rajeunir et provoquer la naissance de jeunes rameaux et former une cépée.

Régaler : Action qui consiste à scarifier un dépôt alluvionnaire pour l'étaler et obtenir une surface plane

F : EN QUELQUES MOTS

	Les bonnes pratiques	Les pratiques à éviter ou interdites
Gestion du cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Action sur le long terme pour combiner bon écoulement et qualité environnementale du cours d'eau par entretien régulier 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Action ponctuelle dans le temps de résolution locale et curative pour un problème d'écoulement sans prendre en compte la dynamique du cours d'eau
Enlèvement des embâcles	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Retrait manuel et raisonné des embâcles si l'écoulement est significativement perturbé, engins restant sur berge. ✓ Ne rien stocker à proximité immédiate du cours d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Intervention d'engins dans le cours d'eau (autorisation) ✓ Stocker des matériaux, produits ou fumiers (interdit) à proximité du cours d'eau
Entretien de la végétation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Élagage des basses branches freinant l'écoulement ✓ Conserver ou replanter une végétation fonctionnelle ✓ Recéper les arbres risquant de tomber dans la rivière ✓ Faucardage localisé 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Abandon des rémanents dans le cours d'eau (interdit) ✓ Coupe à blanc de la bande arborée ✓ Pâturage des animaux jusqu'en haut de berge ✓ Désherbage chimique (interdit) ✓ Plantation monospécifique le long du cours d'eau
Stabilisation des berges	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mettre en place des clôtures en retrait du haut de berges ✓ Aménager des points d'abreuvements pour le bétail hors du lit mineur 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Laisser descendre les animaux au cours d'eau sur tout le linéaire et clôturer dans le lit. ✓ Stabiliser les berges avec de l'enrochement (autorisation) ou autres matériaux
Atterrissements /envasement - colmatage	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pour les atterrissements fixés par la végétation : arracher la végétation et régaler les alluvions dans le lit ✓ Laisser une bande végétalisée entre culture et cours d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Export de matériaux hors du lit créant une modification du profil du cours d'eau, curage, recalibrage (autorisation). ✓ Labour jusqu'en bord de cours d'eau BCAE (interdit)

Attention : Le SAGE Célé prévoit des règles locales sur les rivières du bassin du Célé. Toutes les informations sont disponibles sur le site du Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé <http://www.smbrc.com/>

Pour exemple : **la divagation des animaux d'élevage est interdite dans les cours d'eau du bassin versant du Célé(article 1 du règlement du SAGE Célé).**

G : INTERVENTIONS SOUMISES A AVIS OU PROCEDURE AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU

Tout projet d'intervention à l'aide d'engin mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau doit être porté à la connaissance de la DDT avant travaux.

Interventions fréquentes et concernées :

- Travaux de curage et modification du lit mineur
- Aménagement / renforcement de berges
- Travaux ponctuels avec engin dans le lit mineur y compris simple circulation

Quelles procédures ?

<p>Travaux ponctuels pour un problème ciblé. (passage d'une canalisation, busage pour franchissement, érosion de berge localisée, enlèvement d'un atterrissement...)</p>	<p>Demande d'un avis au service police de l'eau de la DDT. Fiche préalable de demande de travaux disponible sur le site http://www.cantal.gouv.fr/les-projets-et-activites-soumis-a-la-police-de-l-a3711.html Réponse écrite systématique pour fixer la limite des travaux possibles sans procédure loi eau.</p>	
<p>Travaux de curage allant au-delà de l'entretien régulier défini dans le présent guide</p>	<p>Dossier soumis à déclaration ou autorisation</p>	<p>Selon le volume de sédiments extraits et selon concentration en polluants dans les sédiments Art. R214-1, rubrique 3.2.1.0 du code de l'environnement (CE)</p>
<p>Travaux de nature à détruire une frayère, zone de croissance ou alimentation de la faune piscicole, crustacés ou batraciens</p>		<p>Selon la taille de la frayère touchée Art R214-1, rubrique 3.1.5.0 du CE</p>
<p>Travaux conduisant à une modification du profil en long du cours d'eau</p>		<p>Selon le linéaire de cours d'eau modifié. Art R214-1, rubrique 3.2.1.0 du CE</p>

Urgence

Dans les situations d'urgence et en cas de danger grave, il est possible d'intervenir sur les cours d'eau en étant dispensé de la procédure d'autorisation ou de déclaration. Dans ce cas, le préfet (*DDT15 tel 04 63 27 66 00*) doit être immédiatement informé. Il détermine si nécessaire les moyens de surveillance et d'intervention à mettre en œuvre par le demandeur ainsi que les mesures conservatoires permettant d'assurer notamment la préservation de la ressource en eau, la prévention des inondations et la protection des écosystèmes aquatiques.

Concrètement, une demande d'intervention en situation d'urgence préalablement à leur mise en œuvre est nécessaire. Le demandeur attend aussi le retour de l'administration (Fiche préalable de demande de travaux <http://www.cantal.gouv.fr/les-projets-et-activites-soumis-a-la-police-de-l-a3711.html>) avant de commencer les travaux. Un compte-rendu des travaux réalisés est ensuite adressé à la DDT.

Cette situation doit répondre à une réelle urgence et surtout un danger grave et imminent sur des propriétés bâties, des ouvrages (ponts, routes...) ou des personnes. De simples effondrements de berges en zone agricole ou naturelle ne pourront revêtir un caractère d'urgence.

CONTACTS

Pour plus de renseignements ou dans le cas de travaux dépassant le cadre du strict entretien défini au paragraphe I du présent guide, notamment lors d'intervention mécanisée dans le cours d'eau, contactez les structures ci-dessous :

Réglementation

**Direction départementale des territoires
du Cantal**

Service Environnement
22 rue du 139 RI
15004 AURILLAC

secrétariat :
04 63 27 66 75
courriel
ddt-se@cantal.gouv.fr



Conseils techniques

Fédération départementale de pêche
14 Allée du Vialenc,
15000 Aurillac

tel :04 71 48 19 25
fedepeche15.cantal@wanadoo.fr

**Syndicat interdépartemental de gestion de
l'Alagnon (SIGAL)**
47 rue Jean Lépine
15500 MASSIAC

tel : 04 71 23 07 11
alagnon@wanadoo.fr

**Syndicat mixte du bassin de la Rance et du
Célé (SMBRC)**
24 Allée Victor Hugo
46103 FIGEAC

tel :05 65 11 47 65
<http://www.smbrc.com>

**Communauté de communes du Pays de
Saint Flour-Margeride**
Le Rozier
15100 Saint FLOUR

tel :04 71 23 94 52
contact@ccpsf.fr

**Communauté de communes de Pierrefort
Neuveglise**
1 rue du Plomb du Cantal
15230 PIERREFORT

tel :04 71 23 23 54
<http://www.paysdepierrefort.com>

Si vos travaux dépassent le cadre du simple entretien, notamment lors d'intervention mécanisée dans le cours d'eau, et afin d'obtenir un cadrage réglementaire, une fiche préalable de demande de travaux est à votre disposition sur le site :

<http://www.cantal.gouv.fr/les-projets-et-activites-soumis-a-la-police-de-l-a3711.html>